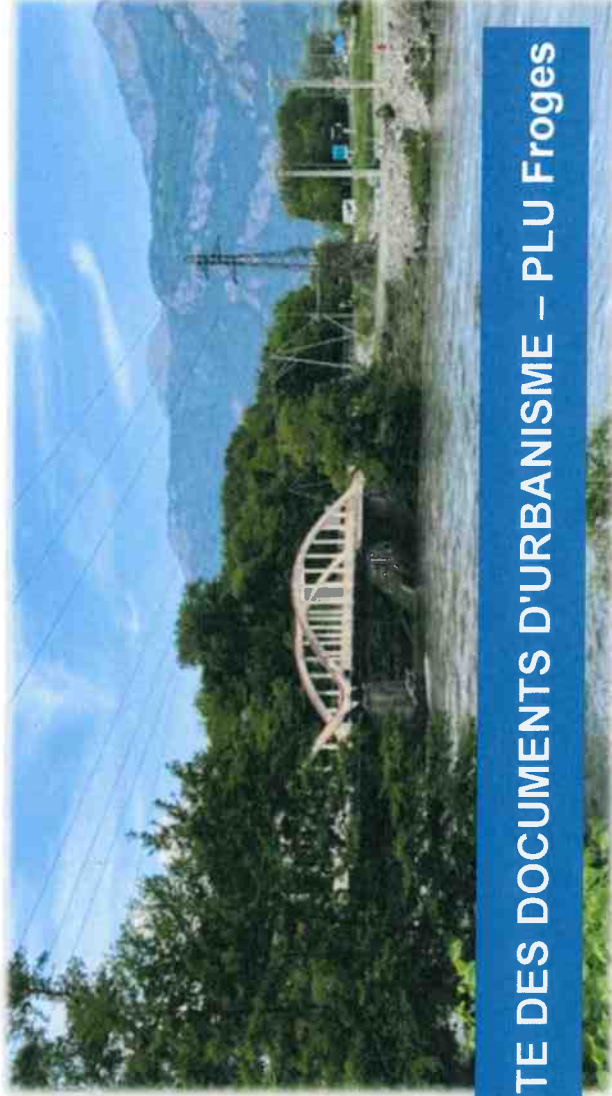




DOSSIER D'ENQUETE UNIQUE

RD 10 – Reconstruction du Pont de
Brignoud et création d'une passerelle
modes actifs



PIECE F : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME – PLU Froges

Septembre 2024

Indice F

Vu, pour être annexé à mon
arrêté du 1^{er} FEV. 2025
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN



Production : M. GIULIANI et A. NONNET (Ingénieur Environnement)
Contrôle interne : P. ROCHE (Responsable Environnement)
Contrôle externe : C. PROTIERE (Chef de projet)
Contrôle extérieur :



setec
als

Immeuble le Cornet
97/101, Boulevard Vivier Merle - CS 53324
69329 Lyon Cedex 03

Contacts :

Jean-Yves SABLON, Directeur de projet

tél : 06 18 15 53 77

mail : jean-yves.sablon@setec.com

Cyrille PROTIERE, Chef de Projet

tél : 06 22 34 09 39

mail : cyrille.protiere@setec.com

Pierre ROCHE, Responsable Environnement

tél : 06 65 81 39 01

mail : pierre.roche@setec.com

Vos interlocuteurs

Département de l'Isère (CD38)
9 rue Jean BOCQ
CS 41096
38 022 Grenoble cedex 1

Contacts :

Nicolas MILANI, Conducteur Opération
 tél : 04 76 00 31 68
 mail : nicolas.milani@isere.fr

CODIFICATION

N° affaire	Phase	Domaine	Ouvrage, zone	Type doc	Numero	Index
52589	DUP	ENV	P-BRI	DUP	00129	F00



SOMMAIRE

1	NOTE DE PRESENTATION	4
1.1	PREAMBULE	4
1.2	PRESENTATION GENERALE DU PROJET SOUMIS A ENQUETE	4
1.3	PRESENTATION DU PLU DE FROGES EN VIGUEUR	4
1.4	OBIET ET CADRE REGLEMENTAIRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE	6
1.4.1	Objet de la mise en compatibilité	6
1.4.2	Procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme	6
1.4.3	Rappel des textes réglementaires	6
2	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME	8
2.1	PREAMBULE	8
2.2	REGLEMENT	8
2.2.1	Sous-secteur Np de la N : Zone naturelle et forestière protégée	8
2.2.2	Sous-secteur Ap de la zone A : Zone agricole protégée	8
2.2.3	Eléments relatifs aux risques naturels	9
2.3	EMPLACEMENTS RESERVES	9
2.4	SECTEURS DE PRE-LOCALISATION D'EQUIPEMENT PUBLIC	9
2.5	ESPACE BOISES CLASSES (EBC)	9
2.6	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	9
2.7	PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)	9
2.8	ELEMENTS REMARQUABLES	9
2.9	CONCLUSION DE L'ANALYSE	9
3	MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME	10
3.1	REGLEMENT	10
3.1.1	Règlement de la zone N	10
3.2	PLAN DE ZONAGE	10
4	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE	11
4.1	PREAMBULE	11
4.2	ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	11
4.3	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	11
4.4	INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	11
4.5	SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS ENVISAGEES ET RAISONS DU CHOIX EFFECTUE POUR LE PROJET	11
4.6	PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION	12
4.7	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	12
4.8	RESUME NON-TECHNIQUE	12

1 Note de présentation

1.1 Préambule

Les procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme sont régies par le code de l'urbanisme conformément aux articles L. 153-1 à 153-60 et R. 153-1 à R. 153-22. La mise en compatibilité est spécifiquement encadrée par les articles L. 153-54 à 153-59, et R. 153-13 à R. 153-17 du même code.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

La notion de compatibilité est définie par la jurisprudence comme « la non-contrariété avec les options fondamentales » du document d'urbanisme.

La compatibilité est donc remplie à la double condition que :

- L'opération ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune,
- L'opération ne méconnaisse pas les dispositions du/des règlement(s) de la (des) zone(s) dans laquelle (lesquelles) sa réalisation est prévue.

A noter que cette procédure doit faire l'objet d'une concertation publique obligatoire qui a été réalisée du 24 avril au 19 mai 2023.

1.2 Présentation générale du projet soumis à enquête

Le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 se situe en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département de l'Isère (38), au nord de l'agglomération grenobloise. Il concerne les trois communes suivantes :

- Villard-Bonnat au Sud (38190),
- Crolles au Nord (38140),
- Frogès à l'Est (38190).

Il est porté par le Département de l'Isère (CD38).

L'opération globale se caractérise par :

- La création d'un pont franchissant l'Isère en remplacement du pont de Brignoud existant ;
- La création d'une passerelle dédiée aux modes doux franchissant également l'Isère et réutilisant les appuis de l'ouvrage existant ;

Pour obtenir de plus ample information concernant notamment le contexte du projet, les études antérieures menées, la description des aménagements, les principales caractéristiques des ouvrages et le coût sommaire du projet, il est conseillé de se reporter à la **Pièce C – Notice explicative** du présent dossier d'enquête.

A noter que l'emprise du projet situé au sein de la commune de Frogès concerne la création du pont franchissant l'Isère et son raccordement, au Sud, au giratoire.

De ce fait, le présent document s'intéresse à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Frogès au regard des implications exclusives du projet du Pont de Brignoud sous maîtrise d'ouvrage Département de l'Isère.

1.3 Présentation du PLU de Frogès en vigueur

Le PLU de la commune, a été approuvé le 17 mai 2016 et opposable depuis le 10 juin 2016, il constitue donc le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Frogès, sur laquelle se situe la partie Est de la zone d'étude. Le dossier du PLU comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation qui comprend l'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial, la justification des choix retenus et l'évaluation environnementale du PLU,
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et l'OAP commerce,
- Le règlement écrit et les plans de zonage : occupation du sol et zonage réglementaire du risque,
- Les annexes (servitudes d'utilité publique et annexes informatives).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune se définit autour de 4 axes fondamentaux :

- Axe 1 : Construire la ville sur la ville, valoriser l'urbanisation existante comme ressource foncière pour le futur,
- Axe 2 : S'inscrire dans un développement, tant économique que structurel, s'appuyant sur les dynamiques de la métropole grenobloise et du Grésivaudan,
- Axe 3 : Valoriser l'environnement naturel et humain en s'orientant vers les espaces de nature,
- Axe 4 : Promouvoir l'identité frogienne dans toutes ses dimensions et ses différentes échelles territoriales.

Parmi les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies dans le PLU de Frogès, on note les 2 OAP thématiques suivantes :

- OAP 1 : Déplacements doux et multimodalité,
- OAP 2 : Intensification parcellaire à Frogès, inspirée de la démarche BIMBY®.

Un des objectifs du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 est de mailler les différents modes doux du secteur, ce qui entre parfaitement en corrélation avec l'OAP n°1 qui vise à « Mettre en œuvre un maillage de déplacements doux performant et sécurisé, permettant de relier les secteurs d'habitation aux équipements publics ».

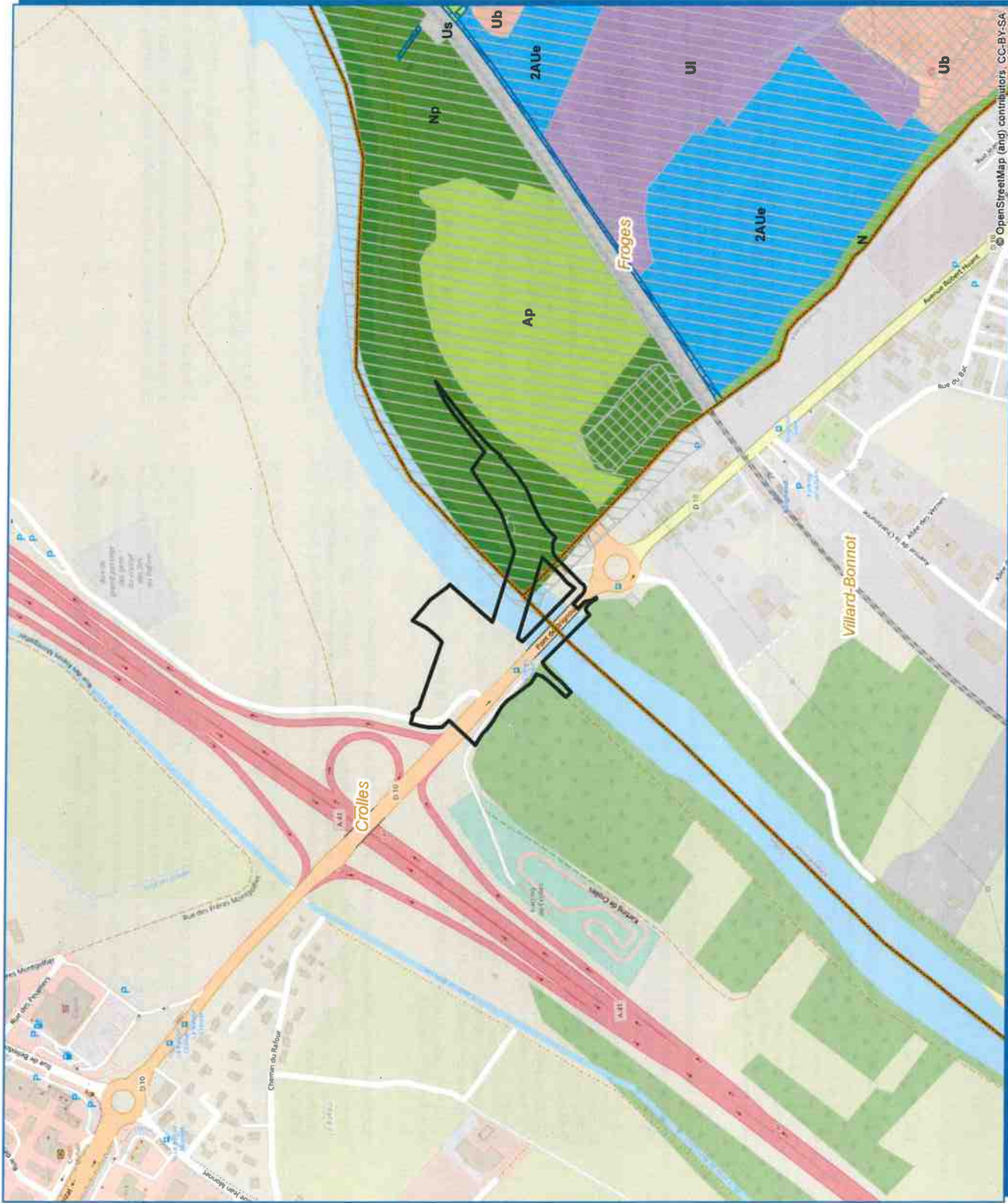
La mise en compatibilité d'un PLU s'apprécie réglementairement par rapport aux plans de zonage et aux règlements qui s'y appliquent.

D'après le plan de zonage du PLU de Frogès le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 concerne des zones naturelles (Np) et agricoles (Ap) incluses dans la zone d'étude du projet.

La carte page suivante présente les zonages du PLU de Frogès concernés au droit de la zone d'étude.

CD38 - PONT DE BRIGNOUD

LOCALISATION DU PROJET AU SEIN DU PLU DE FROGES



Légende

- Limite communale
- Bande DUP

Zonage PLU

Zone urbaines

- Ub : Zone urbaine à vocation résidentielle en voie de densification
- Ui : Zone à vocation industrielle
- Us : Zone relative à l'emprise de la voie ferrée

Zones à urbaniser

- 2AUe : Secteur de future urbanisation économique

Zones agricoles

- Ap : Zone agricole protégée

Zones naturelles

- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle protégée

Éléments graphiques complémentaires

- Secteurs de prélocalisation d'équipements publics au titre de l'art L.151-38 du code de l'urbanisme

Risques Naturels

- Secteur inconstructible au titre de l'anc. art. R123-11 b) du code de l'urbanisme
- Secteur constructible sous conditions spéciales au titre de l'anc. art. R123-11 b) du code de l'urbanisme

Date: 11/10/2023

0 200 Mètres
Echelle : 1 / 5 000

1.4 Objet et cadre réglementaire de la mise en compatibilité

1.4.1 Objet de la mise en compatibilité

Le présent dossier, établi conformément aux articles L. 153-31, L. 153-53 à L. 153-59, R. 153-13, R. 153-14, R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, traite de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Froges, nécessaire au projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

D'un point de vue technique, le document d'urbanisme doit intégrer l'opération à venir, afin de préserver l'espace nécessaire à son implantation face à d'autres projets d'aménagement. Ainsi, tout nouveau projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure soumis au document d'urbanisme prendra en compte l'opération afin de ne pas compromettre la réalisation.

1.4.2 Procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme s'organise simultanément à la procédure de déclaration d'utilité publique du projet, à laquelle elle est directement rattachée.

1.4.2.1 Concertation publique (L. 112-2 du code de l'urbanisme)

La mise en compatibilité du document d'urbanisme nécessite au titre du L. 103-2 du code de l'urbanisme, la réalisation d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Une concertation publique a été réalisée et a permis de présenter aux principaux intéressés les caractéristiques du projet, la mise en compatibilité du document d'urbanisme et de recueillir leurs remarques et observations. Elle a eu lieu du 24 avril au 19 mai 2023 sur les communes de Croiles, Froges et Villard-Bonnat avec notamment la tenue de deux réunions publiques en date du 27 avril 2023 et du 10 mai 2023 qui ont réuni respectivement 90 et 75 personnes. A la suite de cette concertation, un consensus a pu être établi vis-à-vis de la nécessité de la sécurisation des modes doux et de la fluidification des trafics.

Un bilan de cette concertation a été réalisé et est disponible au sein de la Pièce H - Avis obligatoire rendus : Avis, décisions et bilan.

1.4.2.2 Avis de l'Autorité environnementale (Ae)

Tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Pour le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'avis rendu par l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale faite par le Maître d'Ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il vise également à garantir la bonne information du public sur les enjeux environnementaux et sanitaires.

1.4.2.3 Examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA)

Préalablement à la consultation publique, une réunion « d'examen conjoint » avec les Personnes Publiques Associées est organisée, conformément à l'article L. 153-52 du code de l'urbanisme. La réunion d'examen conjoint se déroule en présence de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal est rédigé et joint au dossier de mise en compatibilité. A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de la consultation, et jusqu'à la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité.

1.4.4 Bilan de la consultation du public

Le projet est soumis à une consultation du public conformément à l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Cette consultation du public s'établit sous la forme d'une participation du public par voie électronique (PPVE) définies selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du même code. Dans ce contexte, le préfet de l'Isère, autorité compétente pour le recueil des échanges et des observations émises par la population durant la consultation établit un rapport précisant les conclusions relatives au dossier d'enquête dont la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

1.4.5 Avis des communes / EPCI concernées

A la suite de la publication des conclusions relatives à la consultation publique, le préfet chargé de l'organisation de la consultation publique transmet, pour avis, à la commune ou à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent :

- le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

La commune ou l'établissement consulté dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre cet avis. A défaut, ce dernier sera réputé favorable.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme devient exécutoire dès lors que la déclaration d'utilité publique est publiée, conformément aux dispositions de l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme.

1.4.3 Rappel des textes réglementaires

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est mise en œuvre conformément aux articles suivants du code de l'urbanisme dont des extraits sont rappelés ci-après.

Il est convenu que l'ensemble des articles présentés sont les versions en vigueur en juillet 2023.

1.4.3.1 Article L. 112-2 du code de l'urbanisme

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale, [...] »

1.4.3.2 Article L. 153-52 du code de l'urbanisme

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. [...] »

1.4.1.3 Article L. 153-53 du code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. »

1.4.1.4 Article L. 153-54 du code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

1.4.1.5 Article L. 153-55 du code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise [...]

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

1.4.1.6 Article L. 153-56 du code de l'urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

1.4.1.7 Article L. 153-57 du code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, [...]. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; [...]

1.4.1.8 Article L. 153-58 du code de l'urbanisme

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; [...]

1.4.1.9 Article R. 153-59 du code de l'urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. [...] »

1.4.1.10 Article R. 153-61 du code de l'urbanisme

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

1.4.1.11 Article R. 153-64 du code de l'urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. »

1.4.1.12 Article R. 153-60 du code de l'urbanisme

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : [...]

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ; [...]

1.4.1.13 Article R. 153-63 du code de l'urbanisme

« Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. »

2 Analyse de la compatibilité avec le document d'urbanisme

2.1 Préambule

Le présent chapitre analyse la compatibilité du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Froges, concernée par l'emprise Est du projet.

La surface d'emprise retenue pour la mise en compatibilité correspond à la bande soumise à enquête publique. Celle-ci comprend les emprises strictes du projet.

Les éléments du règlement écrit sont repris points par points et sont évoqués explicitement. L'analyse globale et synthétique de la compatibilité vis-à-vis du PLU de Froges est réalisée au sein de la **Pièce E – Etude d'Impact Environnemental** dans le Chapitre 6 – Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

2.2 Règlement

Le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 s'implante au sein de plusieurs zones, à savoir :

- Le sous-secteur Np de la zone N : zone naturelle protégée,
- Le sous-secteur Ap de la zone A : zone agricole protégée.

Egalement, au regard du document graphique « Zonage réglementaire du risque » du PPRi Isère amont, le projet est concerné par :

- des zones inconstructibles sauf exceptions (R),
- des zones constructibles avec prescriptions (B),
- des zones d'aléa « Crues torrentielles » (T),
- des zones de précautions des digues de l'Isère.

2.2.1 Sous-secteur Np de la N : Zone naturelle et forestière protégée

Les zones naturelles et forestières (N) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère espaces naturels.

Les zones naturelles et forestières protégées (Np) constituent l'un des sous-secteurs de la zone N et représentent les secteurs naturels protégés en raison de la présence d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), d'une zone humide et/ou au titre de la qualité paysagère des sites.

Dans son article N2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », le règlement admet que « Seuls sont autorisés dans la zone Np :

- les installations ou aménagements nécessaires à l'accueil du public (sentiers botaniques, aires d'observation, ...), aux activités scientifiques (observations du milieu) et à l'entretien de ces espaces à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels,
- les travaux, installations, ouvrages techniques, affouillements et exhaussements liés au projet déclaré d'utilité publique Isère Amont. »

Dans son article N3 « Accès et voirie », au point 3.3 - Dispositions concernant la création de voirie nouvelle publique ou privée, le règlement précise que « Les voies publiques ou privées devront présenter des caractéristiques adaptées à l'importance et à la destination des constructions à desservir »

Le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 prévoit des caractéristiques proportionnées au trafic à supporter.

Dans son article N4 « Desserte par les réseaux », au point 4.3 - Ruisseaux et chantournes, le règlement précise que « Les ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne doivent pas être couverts sauf impératifs techniques. »

Le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 intègre le franchissement de cours d'eau par la chaussée et donc la couverture d'une portion de leur lit. Il s'agit d'un impératif technique comme explicité dans la **Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête**, au Chapitre 6 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

Dans son article N11 « Aspect extérieur », au point 11.2 - Implantation / terrassement / accès, le règlement précise que « L'implantation de la construction doit respecter la topographie existante avant la construction. Les exhaussements ou affouillements sont limités à l'assise nécessaire à la construction et sans excéder un talus de terre excédant 2 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel avant construction.

Pour toute nouvelle construction (création, extension) supérieure ou égale à 40m² de surface de plancher, un levé topographique du terrain avant tout aménagement ainsi que la justification des dispositions ci-dessus doivent être joints au dossier de demande d'autorisation. »

Le même article N11 évoque le fait que « Les équipements publics ou constructions d'intérêt collectif peuvent faire l'objet d'adaptations au présent article, compte tenu des impératifs techniques ou fonctionnels spécifiques. »

Un relevé topographique a été réalisé sur l'ensemble du périmètre du projet. Des exhaussements de sol seront nécessaires pour la réalisation des culées de l'ouvrage et notamment pour la culée située en rive gauche sur la commune de Froges.

Afin d'autoriser explicitement la construction des infrastructures, les exhaussements et affouillements de sol en secteur Np, une mise en compatibilité du règlement du sous-secteur Np est nécessaire, et en particulier de l'article N2.

2.2.2 Sous-secteur Ap de la zone A : Zone agricole protégée

Les zones agricoles (A) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole protégée (Ap) constitue l'un des sous-secteurs de la zone A et représente les secteurs agricoles protégés en raison de la présence d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), d'une zone humide et/ou au titre de la qualité paysagère des sites.

Dans son article Article A2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », le règlement admet que sont uniquement autorisés en secteur Ap :

- les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité agricole et à l'ensemble des bâtiments de l'exploitation, ou aux travaux et ouvrages d'intérêt collectif (exemple : prévention des risques naturels),
- les constructions de toute nature, les installations et les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire réalisés par l'exploitant,
- les coupes sont autorisées selon la réglementation en vigueur.

Le projet n'impacte pas le sous-secteur Ap.

Le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 n'est donc pas concerné par le règlement du sous-secteur Ap.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.2.3 Eléments relatifs aux risques naturels

Le règlement précise au sein de chaque zone, « le territoire communal est concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ainsi qu'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Tout pétitionnaire devra prendre en compte l'existence de ces risques, s'en protéger et ne pas les aggraver, en se reportant à la carte réglementaire, au règlement et aux fiches de recommandations du PPRN et PPRI. ».

La compatibilité du projet avec le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Froges et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Isère Amont est détaillée au sein de la **Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête**, au Chapitre 6 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

En résumé, les projets, ouvrages et infrastructures relevant de l'intérêt public et collectif sont autorisés dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux. Le projet intégrera donc des mesures visant au respect de ces objectifs.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.3 Emplacements réservés

Aucun emplacement réservé n'est intercepté par le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.4 Secteurs de pré-localisation d'équipement public

Aucun secteur de pré-localisation d'équipement public n'est intercepté par le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.5 Espace Boisés Classés (EBC)

Aucun Espace Boisé Classé (EBC) n'est intercepté par le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.6 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Parmi les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques définies par le PLU de Froges, l'OAP n°1 : « Déplacements doux et multimodalité » peut concerner le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10. En effet, le projet intègre des aménagements cyclables et le maillage des différents modes doux du secteur.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.7 Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune s'articule autour de 4 axes principaux :

- Axe 1 : Construire la ville sur la ville, valoriser l'urbanisation existante comme ressource foncière pour le futur,

- Axe 2 : S'inscrire dans un développement, tant économique que structurel, s'appuyant sur les dynamiques de la métropole grenobloise et du Grésivaudan,
- Axe 3 : Valoriser l'environnement naturel et humain en s'orientant vers les espaces de nature,
- Axe 4 : Promouvoir l'identité frogienne dans toutes ses dimensions et ses différentes échelles territoriales.

Le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 ne vient pas contredire ces différentes orientations du PADD, puisqu'il a pour objet d'améliorer l'accessibilité et la connectivité du territoire ainsi que la sécurité des usagers, avec notamment l'aménagement d'un cheminement avec passerelle dédié aux modes actifs. Néanmoins, il est précisé dans l'objectif 2 de l'axe 3 que seront préservés « les secteurs de biotopes tels que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques (boisements alluviaux de l'Isère, contreforts occidentaux de la chaîne de Belledonne) et la Zone humide « les Iles » de toute construction ». Le projet impactera donc en partie ces zones mais intégrera des mesures compensatoires les concernant, comme explicité au sein de la **Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête**, au Chapitre 6 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

Néanmoins, il est précisé dans l'objectif 1 de l'axe 1 que : « la plaine alluviale et agricole inscrite entre l'Isère et la voie ferrée sera préservée et valorisée ». Le projet impactera donc en partie cette portion mais intégrera des mesures d'insertions environnementales et paysagères afin d'optimiser son implantation dans le contexte local, en limitant son impact sur les milieux naturels notamment comme explicité au sein de la **Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête**, au Chapitre 6 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.8 Eléments remarquables

Aucun élément remarquable identifié au titre du code de l'urbanisme n'est répertorié.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.9 Conclusion de l'analyse

L'analyse de la compatibilité du projet au regard des dispositions du document d'urbanisme de Froges met en évidence les points suivants :

- Une mise en compatibilité du règlement du sous-secteur Np est nécessaire, en particulier de l'article N2 :

En conclusion, le projet nécessite la réduction de la protection des zones Np (naturelles protégées), par modification du règlement en vue d'autoriser les équipements, constructions et installations nécessaires au projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.
Le MIECDU emporte donc les mêmes effets qu'une révision, au titre du 3° de l'article L. 153-31 (réduction d'une protection).

3 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

Les paragraphes suivants présentent le règlement de la zone N avant mise en compatibilité puis après mise en compatibilité, en faisant apparaître en surligné bleu les parties mises en compatibilité.

3.1 Règlement

3.1.1 Règlement de la zone N

3.1.1.1 Règlement de la zone N avant mise en compatibilité

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

► Article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappels : Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier.

En zone N, sont autorisées sous condition :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, sous réserve d'être agriculteur ou exploitant forestier ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont admis sous condition :

1. Les exhaussements et affouillements du sol liés à toute activité rendue nécessaire pour l'entretien des ruisseaux et la protection des risques naturels ;
2. Les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec la qualité des sites concernés ;
3. Les constructions de toute nature, les installations et les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire réalisés par l'exploitant ;
4. L'aménagement de voirie ou chemin existants sous réserve de prendre en compte toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration au site ;
5. Les abris en bois pour animaux parqués ouverts au moins sur une face, d'une surface maximale de 20m² et d'une hauteur au faîtage de 3.50m au maximum ;
6. Les coupes sont autorisées selon la réglementation en vigueur ;
7. Les extensions limitées de constructions existantes ;
8. La reconstruction à l'identique après sinistre.

Seuls sont autorisés dans la zone Np :

- Les installations ou aménagements nécessaires à l'accueil du public (sentiers botaniques, aires d'observation, ...), aux activités scientifiques (observations du milieu) et à l'entretien de ces espaces à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels.
- les travaux, installations, ouvrages techniques, affouillements et exhaussements liés au projet déclaré d'utilité publique Isère Amont.

3.1.1.1 Règlement de la zone N après mise en compatibilité

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

► Article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappels : Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier.

En zone N, sont autorisées sous condition :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, sous réserve d'être agriculteur ou exploitant forestier ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont admis sous condition :

1. Les exhaussements et affouillements du sol liés à toute activité rendue nécessaire pour l'entretien des ruisseaux et la protection des risques naturels ;
2. Les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec la qualité des sites concernés ;
3. Les constructions de toute nature, les installations et les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire réalisés par l'exploitant ;
4. L'aménagement de voirie ou chemin existants sous réserve de prendre en compte toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration au site ;
5. Les abris en bois pour animaux parqués ouverts au moins sur une face, d'une surface maximale de 20m² et d'une hauteur au faîtage de 3.50m au maximum ;
6. Les coupes sont autorisées selon la réglementation en vigueur ;
7. Les extensions limitées de constructions existantes ;
8. La reconstruction à l'identique après sinistre.

Seuls sont autorisés dans la zone Np :

- Les installations ou aménagements nécessaires à l'accueil du public (sentiers botaniques, aires d'observation, ...), aux activités scientifiques (observations du milieu) et à l'entretien de ces espaces à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels.
- les travaux, installations, ouvrages techniques, affouillements et exhaussements liés au projet déclaré d'utilité publique Isère Amont.

- Les équipements, constructions et installations ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires au projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec la qualité des sites concernés.

3.2 Plan de zonage

Aucune mise en compatibilité des plans de zonage n'est nécessaire au vu de l'implantation du projet.

4 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité

4.1 Préambule

L'évolution du PLU de Forges emporte, selon notre analyse, les mêmes effets qu'une révision, au sens du 3° de l'article L. 153-31 : réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Il serait donc soumis à la procédure du cas par cas afin de savoir si une évaluation environnementale est nécessaire. Toutefois, le maître d'ouvrage a fait le choix, en concertation avec les services instructeurs, de se positionner directement en évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, doit être proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En l'occurrence, la présente évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact (Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête) du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10. En effet, de nombreuses informations sont communes à l'étude d'impact du projet et à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

Le contenu du rapport environnemental est précisé à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme et intègre :

- La description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- L'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- L'exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- L'explication des choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique, l'évaluation environnementale consiste à analyser de façon ciblée les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement et sur les perspectives d'aménagement identifiées dans le document d'urbanisme.

4.2 Articulation avec les documents supra-communaux

La compatibilité du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 avec les documents d'urbanisme et de planification est présentée dans la Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête au Chapitre 6 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Forges, qui vise à autoriser la réalisation du projet, est en conséquence compatible avec les différents documents d'urbanisme et de planification applicables sur son territoire.

4.3 Analyse de l'état initial

L'état initial détaillé de la zone d'étude concernée par le projet ainsi que son évolution en cas de mise en œuvre ou non du projet est présenté dans la Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête au Chapitre 3 – Etat initial de l'environnement et évolution probable.

Les principaux enjeux environnementaux de la zone d'étude sont repris ci-dessous :

- La présence du cours d'eau de l'Isère, du Laval, et d'une zone inondable définie par le PPRi Isère Amont et par le PPRN multirisques de Forges ;
- La présence de zones humides et de milieux rivaux liées principalement aux cours d'eau de l'Isère et du Laval ;
- La richesse écologique soulignée par des enjeux forts définis dans le cadre des inventaires écologiques ;
- La présence d'arbres gîtes et d'arbres remarquables ;
- L'agriculture bien présente (cultures céréalières et prairie de fauche) ;
- La proximité des secteurs résidentiels situés au niveau de l'Avenue Robert Huant.

4.4 Incidences notables probables de la mise en compatibilité sur les enjeux environnementaux

La mise en compatibilité du PLU de Forges va :

- Mettre à jour le règlement écrit afin d'autoriser explicitement le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 et permettre sa réalisation.

La mise en compatibilité se limite donc strictement à autoriser le projet, ne permet pas de nouvelles occupations des sols et ne remet pas en question les orientations d'aménagement du PLU.

Les incidences de la mise en compatibilité sur les enjeux environnementaux sont donc identiques aux incidences du projet sur l'environnement.

Les impacts du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 sont détaillés dans la Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête au Chapitre 4 - Description des incidences notables du projet et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi.

Le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 ne concerne directement aucun site Natura 2000. Il est cependant situé à proximité de :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Hauts de Chartreuse, identifiant FR8201740, située à 5,4 km de la zone d'étude.

Le projet fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences sur le Natura 2000, présentée dans Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête au Chapitre 4 - Description des incidences notables du projet et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi au paragraphe 4.3.5 - Evaluation simplifiée des incidences sur le réseau Natura 2000

Celle-ci conduit à l'absence d'incidences significatives du projet sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

4.5 Solutions de substitutions envisagées et raisons du choix effectué pour le projet

Les principales solutions de substitution envisagées pour le projet et la justification du choix du projet retenu sont présentées dans la Pièce C - Notice explicative du présent dossier d'enquête au Chapitre 2 - Description des solutions de substitution raisonnables examinées et principales raisons du choix de la solution retenue.

4.6 Présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Comme indiqué précédemment, la mise en compatibilité du PLU de Froges se limite strictement à autoriser la réalisation du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, s'il y a lieu, compenser, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont donc identiques à celles du projet et en particulier celles relatives aux milieux agricoles et naturels.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de l'environnement intégrées au projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 sont détaillées dans la **Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête** au Chapitre 4 - Description des incidences notables du projet et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi.

4.7 Critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement

Comme indiqué précédemment, la mise en compatibilité du PLU de Froges se limite strictement à autoriser la réalisation du projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

Les critères, indicateurs et modalités qui permettront de suivre les effets de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont donc identiques à ceux du projet.

Les modalités de suivi des mesures environnementales intégrées au projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 sont détaillées dans la **Pièce E – Etude d'Impact Environnemental du présent dossier d'enquête** au Chapitre 4 - Description des incidences notables du projet et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi au paragraphe 4.10.2 - Modalité de suivi des mesures environnementales.

4.8 Résumé non-technique

La présente évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact (**Pièce E du présent dossier d'enquête**) du projet rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10. En effet, de nombreuses informations sont communes à l'étude d'impact du projet et à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Froges.

Les principaux enjeux environnementaux de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Froges sont liés à la proximité de l'Isère et du ruisseau du Laval, de leur milieux rivulaires et prairies alluviales et des risques naturels associés (zones inondables).

La mise en compatibilité du PLU de Froges va modifier le règlement du zonage N afin d'autoriser explicitement le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

La mise en compatibilité se limite donc strictement à autoriser le projet, ne permet pas de nouvelles occupations des sols et ne remet pas en question les orientations d'aménagement du PLU.

Ainsi :

- La compatibilité de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec les documents d'urbanisme et de planification supra-communales est liée à celle du projet avec ces mêmes documents, présentée dans l'étude d'impact ;
- Les incidences de la mise en compatibilité sur les enjeux environnementaux sont identiques aux incidences du projet sur l'environnement, présentées dans l'étude d'impact ;
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, s'il y a lieu, compenser, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont identiques à celles du projet, présentées dans l'étude d'impact ;
- Les critères, indicateurs et modalités qui permettront de suivre les effets de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont identiques à ceux du projet, présentés dans l'étude d'impact.